

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MAHAITI 86.  
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO FEPUARE 1937.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS		
Établissements français de l'Océanie. . . . .	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces judiciaires : la ligne . . . . .
Franco et Colonies. . . . .		Les mêmes, renouvelées : la ligne . . . . .
Etranger . . . . .		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr. Les mêmes renouvelées . . . . . 2 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc . . . . . 1 50
50 fr. 27 fr. 15 fr.		3 fr. 1 50 4 fr. 2 fr. 1 50
5 1/2 fr. 30 fr. 17 fr.		
41 fr. 37 fr. 20 fr.		

« M. le Gouverneur des Colonies, CHASTENET DE GÉRY, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, arrivera à Papeete, le 17 mars 1937, par le paquebot "Ville de Verdun" ».

« M. l'Administrateur en Chef des Colonies, SAUTOT, Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, s'embarquera le 18 mars 1937 sur le paquebot "Ville de Verdun" pour aller reprendre aux Nouvelles Hébrides le poste de Commissaire Résident de France dont il est titulaire ».

**H. SAUTOT.**

« Toutes les audiences du Gouverneur p. i. sont définitivement supprimées à partir du 16 février ».

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

		Pages.
ACTES DU POUVOIR CENTRAL.		
1 <sup>er</sup> novembre.	Décret relatif aux attributions des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	401
5 novembre.	Décret portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937). — <i>Le texte du décret du 5 novembre 1936 sera publié in extenso au Journal officiel de la Colonie du 1<sup>er</sup> mars 1937.</i> . . . . .	402
18 novembre.	Décret réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	403

23 novembre.	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1936) (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	404
24 novembre.	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	404
25 novembre.	Décret modifiant le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	404
3 décembre.	Décret interdisant sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation du jus de coco et de l'eau-de-vie de coco (provenant de la distillation du jus de coco) (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	405
3 décembre.	Décret adaptant aux colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du ministre des colonies les dispositions de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	405
6 décembre.	Décret complétant le décret du 13 janvier 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne le classement dans la catégorie B de certains emplois aux colonies (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	405
6 décembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relative à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	405
6 décembre.	Décret modifiant la date d'application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1936 concernant les conditions d'avancement du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 135 c., du 10 février 1937) . . . . .	409
7 décembre.	Dépêche ministérielle n° 41/91 concernant le concours au siège de l'école nationale de la France d'Outre-mer, des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux. . . . .	409

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

17 juillet.	Arrêté n° 713 c., prononçant la peine de l'interdiction temporaire de 2 ans contre M. Brault, (Léonce), Défenseur à Papeete . . . . .	410
20 décembre.	Arrêté n° 1245 a. g. l., portant interdiction à M. Ji Palkon, de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	411
1937		
20 janvier.	Arrêté n° 83 a. g. l., portant annulation de la prise en charge de liquidations provisoires . . . . .	411
1 <sup>er</sup> février.	Arrêté n° 97 a. g. l., désignant les fonctionnaires chargés du visa prévu à l'art. 1 <sup>er</sup> du décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure . . . . .	412
2 février.	Arrêté n° 98 a. g. l., portant nomination des membres d'une Commission chargée d'établir la liste des établissements de crédit dispensés du visa prévu par le décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure . . . . .	411
2 février.	Arrêté n° 101 a. g. l., réglementant l'importation et la conservation dans la Colonie des matières explosives et fulminantes . . . . .	412

2 février.....	Arrêté n° 104 d., rendant exécutoire le rôle principal pour l'année 1936 de la contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.....	413
2 février.....	Arrêté n° 103 d., portant remboursement d'une somme de: Mille huit cent neuf francs, au profit de la Compagnie des Messageries Maritimes et de M. H. Grand.....	413
2 février.....	Arrêté n° 100 d., portant remboursement d'une somme de: Mille huit cent soixante et onze francs vingt centimes, au profit de MM. G. L. Lewis (caution Etablissements Donald Tahiti) et K. Spingler.....	413
2 février.....	Arrêté n° 107 a. g. f., fixant le taux de la prime à la production du coprah, pour l'année 1933.....	413
2 février.....	Décision n° 103 a. g. f., fixant la composition de la commission « dite des mercures » du 1 <sup>er</sup> semestre 1937.....	414
2 février.....	Arrêté n° 109 a. g. f., prescrivant le mandatement en faveur de ses héritiers, d'une allocation annuelle de trois cents francs du 1 <sup>er</sup> janvier 1931 au 13 juillet 1933 acquise par M. Irii a Tama-tahotoa, ancien chef de Rimatara.....	414
2 février.....	Arrêté n° 110 a. g. f., fixant pour l'année 1937, les indemnités de représentation accordés aux Présidents élus des Conseils de district.....	414
2 février.....	Arrêté n° 111 a. g. f., fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'École Principale des Tuamotu à Fakarava.....	413
2 février.....	Arrêté n° 112 a. g. f., réglementant la pêche des perles "Pipi" par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie.....	417
2 février.....	Arrêté n° 113 a. g. f., portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1937.....	417
2 février.....	Arrêté n° 114 a. g. f., modifiant la réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie, des conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.....	417
2 février.....	Décision n° 115 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1936 pour la perception de Tahiti.....	417
6 février.....	Décision n° 122 c., désignant le gendarme Frelon pour convoyer un délinquant de Papeete (Tahiti) à Marseille et lui accordant un congé administratif de 6 mois à passer en France.....	418
6 février.....	Arrêté n° 123 a. g. f., admettant le nommé Nguyen Van Glen n° 888 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	418
6 février.....	Arrêté n° 124 a. g. f., admettant le nommé Tam Chip n° 1783 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	418
6 février.....	Arrêté n° 125 a. g. f., admettant le nommé Tihapai a Tihasi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	410
10 février.....	Décision n° 438 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de la contribution exceptionnelle sur les revenus pour l'année 1937.....	410
12 février.....	Arrêté n° 144 c., portant promotion dans le cadre de l'Enseignement.....	410
12 février.....	Arrêté n° 145 c., portant nomination d'une institutrice de 6 <sup>e</sup> classe du cadre local.....	410
Extraits.....		420

AVIS OFFICIELS

Cabinet du Gouverneur. — Avis. — Dénonciation par le Gouvernement chilien de la convention aérienne signé à Paris le 13 octobre 1919.....	420
Service des Domaines et Contributions. — Avis concernant l'article 4 du décret du 6 avril 1936.....	421

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 juin 1936.....	421
--	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1937.....	421
Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1937.....	422

DIVERS

Annouces judiciaires.....	423
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 135 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 1<sup>er</sup> novembre, 5 novembre, 18 novembre, 23 novembre, 24 novembre, 25 novembre 1936, des décrets des 3 et 6 décembre 1936.

(Du 10 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1936, relatif aux attributions des Ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies (J.O.R.F. du 9 et 10 novembre 1936, page 11716) ;

2<sup>o</sup> le décret du 5 novembre 1936, portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 15 novembre 1936, page 14873) ;

3<sup>o</sup> le décret du 18 novembre 1936 réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 22 novembre 1936, page 12130) ;

4<sup>o</sup> le décret du 23 novembre 1936, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 novembre 1936, page 12355) ;

5<sup>o</sup> le décret du 24 novembre 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial (J.O.R.F. du 28 novembre 1936, page 12330) ;

6<sup>o</sup> le décret du 25 novembre 1936, modifiant le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies (J. O. R. F. du 5 décembre 1936, page 12567) ;

7<sup>o</sup> le décret du 3 décembre 1936, interdisant sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation du jus de coco et de l'au-de-vie de coco (provenant de la distillation du jus de coco) (J. O. R. F. du 20 décembre 1936, page 13102) ;

8<sup>o</sup> le décret du 3 décembre 1936, adaptant aux colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du Ministre des colonies les dispositions de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites "Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne" (J. O. R. F. du 20 décembre 1936, page 13103) ;

9<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1936, complétant le décret du 13 janvier 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne le classement dans la catégorie B de certains emplois aux colonies (J. O. R. F. du 11 décembre 1936, page 12748) ;

10<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relative à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux (J. O. R. F. du 11 décembre 1936, page 12749) ;

1<sup>o</sup> le décret du 6 décembre 1936, modifiant la date d'application du décret du 4 juin 1936 concernant les conditions d'avancement du personnel des trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 14 décembre 1936, page 12750).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 février 1937.

H. SAUTOT.

**Attribution des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1936.

Monsieur le Président,

La loi du 30 juin 1933, qui porte organisation du ministère de l'air, stipule en son article 6 qu'un décret rendu sur l'initiative des ministres de l'air et des colonies fixera les conditions d'application de ladite loi aux colonies.

Le décret du 13 octobre 1934 relatif à cette question concerne les formations de l'armée de l'air.

Il importe de fixer les conditions d'application relatives à l'aéronautique civile. C'est l'objet du présent décret « sur les attributions des ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile aux colonies ».

On a respecté dans ce texte le principe de l'unité d'autorité déjà consacré aux colonies en toutes matières, justice et défense nationale comprises. En matière d'aéronautique civile coloniale, le ministre des colonies détient cette autorité qui s'exerce outre-mer par l'intermédiaire des gouverneurs généraux dans les colonies constituées en groupement et des gouverneurs ou chef de territoire dans les autres colonies.

Par ailleurs, il est prévu qu'appel doit être fait à la compétence technique du ministre de l'air, en toutes circonstances d'ordre technique.

Il s'agit encore d'assurer administrativement avec un souci de stricte économie l'organisation et le fonctionnement aux colonies de ce nouvel et important élément d'activité qu'est l'aéronautique civile. En considération des trois principes d'autorité, de technicité et d'économie, il pourra être opportun dans certains cas et pour certaines périodes, de confier de préférence les fonctions de chef du service de l'aéronautique civile au commandant de l'air de la colonie. Mais, d'une manière générale, étant donné l'importance qu'y prennent respectivement les aviations civiles et militaires dont les caractères, les missions et les besoins sont d'ailleurs nettement différents, il lui sera pratiquement impossible d'assurer cette double charge et ce n'est qu'à titre exceptionnel que le commandant de l'air pourra être appelé à remplir ces fonctions.

En ce qui concerne le régime financier, la disposition de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 a été respectée : ainsi l'aéronautique civile est à la charge des budgets locaux, et, après accord entre les ministres de l'air et des colonies, des subventions peuvent être accordées sur le budget de l'Etat.

Enfin, pour le contrôle administratif, financier et comptable, l'aéronautique civile est soumise aux règles imposées

par les lois du 25 février 1901 (art. 54) et du 13 juillet 1911 (art. 151).

Si vous approuvez les dispositions du projet de décret ci-joint, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre de l'air,*  
PIERRE COT.

## DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894 sur la création du ministère des colonies ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies ;

Vu la loi du 30 juin 1933 portant organisation du ministère de l'air ;

Vu le décret du 13 octobre 1934 sur le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies ;

Vu l'ensemble des ordonnances et décrets fixant les pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Vu l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les lois des 25 février 1901 (art. 54) et 13 juillet 1911 (art. 151) sur les attributions de l'inspection des colonies ;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

*Attributions d'autorité.*

Art. 1<sup>er</sup>. — En ce qu'elle est soumise à l'autorité publique, l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies relève du ministre des colonies ; l'autorité s'exerce par l'intermédiaire des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Pour toute question générale d'ordre technique, le ministre des colonies prend avis du ministre de l'air.

Pour l'application du présent décret, le terme aéronautique civile s'étend aux activités aériennes commerciales, postales, touristiques et au travail aérien dans ses diverses branches et d'une façon générale à tout ce qui ne ressortit pas de l'aviation militaire.

Dans chaque gouvernement général ou gouvernement autonome, il est créé un service de l'aéronautique civile chargé de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de la navigation aérienne civile, placé sous l'autorité du gouverneur général, gouverneur ou chef de territoire. Ce service est dirigé, soit par un fonctionnaire détaché du ministère de l'air, soit par un fonctionnaire relevant du département des colonies ou de l'autorité locale, soit par un agent contractuel, soit exceptionnellement par le commandant de l'air.

Lorsqu'il est chef de l'aéronautique civile, le commandant

de l'air assiste le gouverneur général, gouverneur ou chef du territoire, en qualité de conseiller technique.

Le chef du service de l'aéronautique civile est nommé par le gouverneur général ou chef de territoire, avec l'agrément du ministre des colonies et du ministre de l'air.

#### *Personnel.*

Art. 2. — En dehors du chef de service de l'aéronautique civile, le personnel nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'aéronautique civile coloniale est constitué par le ministre des colonies en faisant appel successivement à des fonctionnaires civils détachés du ministère de l'air, à défaut à des fonctionnaires relevant du département des colonies, ou, s'il y a lieu, par création de cadres généraux ou locaux.

Le ministre de l'air donne son avis sur les conditions techniques de recrutement et de formation de ce personnel qui peut accomplir des stages au compte des budgets locaux dans les établissements ou écoles du ministère de l'air.

Chaque gouvernement général ou colonie autonome supporte la charge des émoluments alloués au personnel chargé des services de la navigation aérienne sur le territoire.

#### *Matériel.*

Art. 3. — Le contrôle des matériels volants civils, qu'il s'agisse de leur construction ou de leur entretien, s'effectue par des techniciens habilités à cet effet par le ministère de l'air, ou, à défaut par des personnels civils du ministère de l'air, à cet effet mis en position hors cadre, ou détachés, ou par le personnel des forces aériennes stationné sur les lieux.

Ce contrôle concerne seulement les appareils de série, à l'exclusion des prototypes.

Art. 4. — La mobilisation industrielle aéronautique est préparée par le chef du service de l'aéronautique civile sous l'autorité des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire et, suivant les directives du secrétariat permanent de la défense nationale.

#### *Routes et ports aériens. — Lignes et entreprises aériennes. — Aviation privée.*

Art. 5. — L'établissement et l'entretien des routes et ports aériens, ainsi que les modifications à leur apporter, sont à la charge des budgets locaux. Les projets d'établissement et de modifications sont établis par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie et soumis pour décision au ministre des colonies, qui prend avis du ministre de l'air lorsque ces projets intéressent des lignes pour lesquelles celui-ci est compétent.

Pour la réalisation des programmes retenus d'un commun accord, le ministre de l'air alloue chaque année, dans la limite des crédits votés, une subvention aux budgets locaux des colonies.

Art. 6. — Le fonctionnement et le contrôle technique des routes et des ports sont assurés par la colonie intéressée et à ses frais.

Art. 7. — A l'exception des terrains et installations privés, les installations faites par la colonie avec ou sans la participation des budgets métropolitains restent propriété de la colonie, réserve faite de la réglementation en vigueur en matière de domaine public.

Art. 8. — La protection radiotélégraphique est assurée par les postes publics de T. S. F. (postes locaux et intercoloniaux).

En outre, pour les compagnies privées de navigation aérienne, des services privés de radiotélégraphie peuvent être autorisés dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent la radiotélégraphie privée aux colonies.

Art. 9. — Les lignes aériennes, créées conformément au décret-loi du 16 juillet 1935, sont organisées et contrôlées.

a) Pour les lignes ne desservant que la colonie, par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire, après avis technique du ministre de l'air et approbation du ministre des colonies ;

b) Pour les lignes intercoloniales sans survol de territoires étrangers, par le ministre des colonies, après avis technique du ministre de l'air.

Sous réserve d'accord avec le ministre des colonies, le ministre de l'air est compétent pour l'organisation et le contrôle des lignes aériennes reliant la métropole ou les pays étrangers aux colonies et des lignes intercoloniales comportant le survol de territoires étrangers.

Art. 10. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires sont sous l'autorité du ministre des colonies chargés des services d'expansion et de la surveillance de la navigation aérienne privée. Ils sont tenus au courant par le ministre des colonies des méthodes suivies au point de vue technique par le ministre de l'air.

Sur la proposition du ministre des colonies, des primes peuvent être allouées par le ministre de l'air aux particuliers résidant aux colonies, aux fins de développer le tourisme aérien.

#### *Expropriation.*

Art. 11. — L'expropriation pour cause d'utilité publique à l'occasion des travaux exécutés pour les besoins de la navigation aérienne s'effectue, y compris la procédure d'urgence, suivant la procédure d'expropriation applicable dans chaque colonie.

#### *Réglementation et législation. — Contrôle. Accords internationaux.*

Art. 12. — Toute disposition nouvelle réglementant la navigation aérienne dans un territoire relevant du département des colonies sera obligatoirement soumise à l'avis ou au contre-avis du ministre de l'air.

Toutefois, les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire peuvent prendre par arrêté des mesures d'application d'ordre purement local, sans préjudice des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu des pouvoirs généraux qui leur appartiennent.

Art. 13. — Chaque fois qu'une disposition réglementaire ou contractuelle est susceptible d'intéresser un territoire relevant du département des colonies, le ministre de l'air prend accord, pour son adoption, du ministre des colonies.

Art. 14. — Le contrôle administratif, financier et comptable de l'aéronautique civile aux colonies est effectué par le corps de l'inspection des colonies, conformément aux lois du 25 février 1901 (art. 54) et du 13 juillet 1911 (art. 151).

#### *Missions. — Correspondances.*

Art. 15. — Les rapports techniques sur l'aéronautique civile aux colonies établis par les inspecteurs généraux et inspecteurs du ministère de l'air ou par tous officiers ou fonctionnaires de ce département envoyés en mission spéciale aux colonies sont transmis avec avis des autorités locales au ministre des colonies, qui les fait parvenir au ministre de

l'air. De telles missions ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément ou la demande du ministre des colonies.

Art. 16. — La correspondance échangée exceptionnellement entre le ministère de l'air et les services de l'aéronautique civile aux colonies est adressée par l'intermédiaire du ministre des colonies et du gouverneur général, gouverneur ou chef de territoire et inversement.

*Section de l'aéronautique civile de l'administration centrale du ministère des colonies.*

Art. 17. — Une section de l'aéronautique civile constituée à l'administration centrale du ministère des colonies a pour attribution les différentes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la réglementation et au contrôle technique de l'aéronautique civile aux colonies. Elle est dirigée par un fonctionnaire détaché du département de l'air ayant rang de sous-chef de bureau au moins. Ses émoluments sont, sous réserve d'attribution de crédits budgétaires, à la charge du département des colonies, qui détermine les indemnités auxquelles peut prétendre cet agent.

Art. 18. — Le ministre des colonies et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Bulletin officiel* du ministère de l'air.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre de l'air,*

PIERRE COT.

**DÉCRET réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 18 novembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1928 relatif à la tenue des registres de comptabilité des commerçants étrangers opérant dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du Ministre du commerce,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — Les livres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les Etablissements français de l'Océanie seront tenus en langue française et satisferont à toutes les prescriptions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce. Les chiffres employés seront les caractères arabes.

Art. 2. — Les commerçants et industriels soumis aux dispositions ci-dessus devront sur réquisition des agents de l'Administration spécialement habilités à cet effet, par le Gouverneur et qui auront prêté serment, représenter leurs livres de comptabilité à toute réquisition.

Ces agents dresseront procès-verbal de leurs constatations ou du refus des commerçants ou industriels de déférer à leurs réquisitions. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 3. — Le défaut de représentation des livres de comptabilité tenus dans les formes prescrites à l'article 1<sup>er</sup>, de même que la communication de livres de comptabilité ne remplissant pas les conditions réglementaires ou l'allégation de l'inexistence de documents réguliers et le refus de communication des livres existants constatés dans les formes prescrites à l'article 2, seront punis d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la fermeture des établissements appartenant aux commerçants et industriels récidivistes, pendant le temps qu'ils leur fixeront pour se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, sans que la période de fermeture puisse excéder six mois. Ils pourront, de plus, infliger aux commerçants et industriels, en cas de récidive, le paiement d'une astreinte jusqu'au moment où ces derniers auront rapporté la preuve qu'ils se sont conformés aux dispositions prévues au présent décret.

Le refus de se conformer aux jugements ordonnant la fermeture d'un établissement sera constaté par procès-verbal et donnera lieu à l'application des pénalités prévues au présent article, mais, dans ce cas, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

Art. 4. — Pourra de plus être déclaré banqueroutier simple, conformément à l'article 586, paragraphe 6 du Code de commerce, et puni des peines édictées par l'article 402 du Code Pénal, le commerçant failli qui aura contrevenu aux règles prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus pourront n'être appliquées que progressivement aux différentes catégories de commerçants ou industriels opérant dans la Colonie. Le Gouverneur fixera, à cet effet, les modalités qu'il jugera utiles, et prendra, d'une façon générale, par arrêté, toutes dispositions nécessitées par l'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, et notamment le décret du 11 août 1928 sus-visé.

Art. 7. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre,  
de la justice,*

MARCO RUGART.

**DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1936).**

(Du 23 novembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 février 1936 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936 ;

Vu l'arrêté n° 775 a. g. f. du 31 juillet 1936 autorisant l'acceptation d'un don de 25.000 francs de M. A. Curtis au profit de la Colonie ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie du 10 septembre 1936, approuvée par le Gouverneur en conseil privé le 28 septembre 1936,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936, un crédit supplémentaire de 25.000 francs en vue de l'emploi d'un don d'égale somme provenant de M. Anthony Curtiss.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 30.000 francs est ouvert au chapitre 16 (Dépenses imprévues) du même budget, auquel il sera pourvu par annulation d'un crédit de même montant au chapitre 18.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de 595.000 francs est ouvert au chapitre 18 (Dépenses extraordinaires) du même budget, auquel il sera pourvu par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.**

(Du 24 novembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'on modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 68 du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

« I. — Sans changement.

« II. — Pour les agents remis d'office à la disposition de leur département d'origine, ces congés spéciaux sont accordés à solde entière dans la limite maxima de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

« Le départ de ces congés est fixé suivant le cas :

« A compter du terme de la période prévue par l'arrêté de détachement ;

« A compter de la date fixée pour la remise à la disposition du département d'origine, si cette remise a été décidée antérieurement au terme de la période de détachement ;

« A compter du jour du débarquement, si la période de détachement est expirée au moment de la rentrée en France.

« Sous réserve des dispositions spéciales aux congés de convalescence prévues par l'article 48 ci-dessus, le temps éventuellement et exceptionnellement passé par le fonctionnaire, postérieurement à l'expiration du détachement ou à la remise à la disposition, dans une position, autre que celle d'expectative de réintégration devra, en tout cas, être déduit des maxima fixés ci-dessus, tant au point de vue de la durée du congé d'expectative que de la solde y afférente.

« III. — Sans changement.

« IV. — Sous réserve des dispositions de l'article 48, les congés de toute nature accordés aux fonctionnaires quittant le service des colonies ne pourront, en aucun cas, entraîner le paiement de la solde entière ou partielle pendant plus d'un an. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies.*

MARIUS MOUTET.

**Organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 25 novembre 1936.

Monsieur le Président,

Les forces militaires stationnées aux colonies ont été organisées en groupe par le décret du 26 mai 1903 modifié par les décrets du 17 février 1909 et du 24 juin 1933.

La mise à jour des dispositions de ce décret nous a paru nécessaire pour tenir compte :

Des modifications apportées au cours des dernières années à l'organisation administrative des colonies :

De la création de commissions consultatives de défense dans certaines colonies ;

De la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales.

Dans ce but, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

## DÉCRET

(Du 25 novembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, modifié par les décrets du 27 février 1909 et du 24 juin 1933;

Vu la loi du 14 avril 1906 transformant le commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par décrets des 22 janvier 1919, 4 décembre 1920, 18 octobre 1922, 27 novembre 1924, 30 mars 1925 et 23 décembre 1929;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 3 et 8 avril 1926, 2 février 1928, 22 octobre 1929, 21 novembre 1932 et 30 juin 1934;

Vu le décret du 23 février 1914 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1912 déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore colonies françaises;

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu le décret du 29 mars 1935 portant organisation des conseils de défense aux colonies;

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et de la guerre, et des colonies.

## DÉCRÈTE :

*Article unique.* — Les modifications suivantes sont apportées au décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnés aux colonies :

1° Remplacer le texte des articles 2 et 3 par le suivant :

*Art. 2.* — Ces groupes sont déterminés ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> Groupe. — *Groupe de l'Indochine.*

Indochine.

2<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe de l'Afrique occidentale.*

Afrique occidentale.

3<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe de l'Afrique orientale.*

Madagascar (colonie principale) et dépendances.

Réunion.

4<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe des Antilles.*

Martinique (Colonie principale).

Guadeloupe et dépendances.

Guyane.

Inini.

5<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe du Pacifique.*

Nouvelle-Calédonie (Colonie principale) et dépendances.

Etablissements français de l'Océanie.

6<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe de l'Afrique équatoriale.*

Afrique équatoriale.

7<sup>o</sup> Groupe. — *Groupe de la Côte Française des Somalis*

Côte Française des Somalis.

*Art. 3.* — Dans chaque groupe de colonies et dans chaque Colonie autonome, à l'exception des Etablissements français de l'Inde et de Saint-Pierre et Miquelon, il est institué soit un conseil de défense, soit une commission consultative de défense dans les conditions déterminées par le décret du 29 mars 1935, portant organisation des conseils de défense aux colonies.

2<sup>o</sup> A l'article 6 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> alinéa) remplacer le terme : « Di-

recteur du commissariat », par : « Directeur de l'intendance » ;  
3<sup>o</sup> A l'article 12, supprimer la mention du décret du 31 octobre 1902.

Fait à Paris, le 25 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

**Interdiction sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie de la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation du jus de coco et de l'eau-de-vie de coco (provenant de la distillation du jus de coco).**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 septembre 1936.

Monsieur le Président,

L'administration des Etablissements français de l'Océanie n'a cessé de se préoccuper d'enrayer les progrès de l'alcoolisme parmi les populations des divers archipels qui composent notre colonie océanienne et toute une série de textes sont intervenus, depuis le décret du 25 juin 1895, pour y réprimer tant la fabrication que l'importation et la consommation des boissons alcooliques.

Le plus récent de ces textes, le décret du 18 mai 1925 qui a prohibé dans les îles autres que Tahiti et Moorea la consommation des spiritueux pour les originaires des Etablissements français de l'Océanie et les Océaniens de toutes provenances et qui a édicté des peines allant jusqu'à 5.000 fr. d'amende et 6 mois d'emprisonnement contre toute personne convaincue d'avoir fourni des boissons prohibées, avait permis d'espérer qu'il constituerait une protection suffisante contre les ravages de l'alcoolisme. Il n'en a rien été, du moins dans les îles constituant l'archipel des Marquises, où la population a diminué depuis 50 ans dans de très inquiétantes proportions alors qu'un décret du 25 juin 1895 avait sanctionné cependant les peines édictées dans un arrêté du Gouvernement local du 13 octobre 1894 contre la fabrication de l'eau-de-vie de coco dans cet archipel.

Ces peines de 25 à 100 fr. d'amende et, en cas de récidive, d'un emprisonnement ne pouvant excéder un mois s'étant révélées, à la pratique, nettement insuffisantes et inopérantes, il a donc paru nécessaire au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de les renforcer pour dresser contre les fabricants et les trafiquants d'eau-de-vie de coco, une barrière efficace.

Bien que le danger contre lequel nous voulons nous dresser soit dans les autres archipels océaniens moins urgent qu'aux Marquises, il semble utile d'étendre les dispositions protectrices du nouveau décret à l'ensemble du territoire de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie dans le même but de protection économique et sociale.

Tel est l'objet du projet de décret, ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

## DÉCRET

(Du 3 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et de la contrebande de l'alcool dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation du jus de coco sont interdites sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— a) Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabriqué du jus de coco, d'en détenir, ou d'en avoir fourni à des tiers, à litres de vente, d'échange ou de don sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ;

b) La circulation du jus de coco sera sanctionnée des mêmes peines ;

c) La consommation du jus de coco sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 3.— En cas de récidive, le maximum des peines portées à l'article 2 sera toujours prononcé.

Art. 4.— Sont également interdites sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation de l'eau-de-vie de coco sous peine des sanctions énumérées ci-après.

Art. 5.— a) Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabriqué, de détenir ou d'avoir fourni à tiers de l'eau-de-vie de coco, à titre de vente, d'échange ou de don sera passible d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ;

b) La circulation de l'eau-de-vie de coco sera sanctionnée des mêmes peines ;

c) La consommation de l'eau-de-vie de coco sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois.

Art. 6.— La tentative de fabrication sera punie comme le délit lui-même.

Art. 7.— En cas de récidive, le maximum des peines portées à l'article 5 sera toujours prononcé.

Art. 8.— L'article 463 du code pénal ne sera pas appliqué aux délits réprimés par le présent décret.

Art. 9.— Outre les sanctions pénales prévues au présent décret, le juge prononcera la confiscation des boissons prohibées trouvées chez les contrevenants ainsi que du matériel ayant servi à leur fabrication. Celui-ci sera vendu au profit du Trésor à l'exception des appareils ayant servi à la distillation de l'eau-de-vie de coco qui seront détruits.

Le jus de coco et l'eau-de-vie de coco saisis seront détruits sauf les quantités d'eau-de-vie de coco qui pourraient être utilisées par le service de santé de la Colonie à qui elles seraient remises gratuitement.

Art. 10.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret en particulier celles faisant l'objet du décret du 25 juin 1895.

Art. 11.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

## Servitudes dans l'intérêt de la Navigation aérienne

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 décembre 1936.

Monsieur le Président,

La loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne dispose, en son article 15 :

« La présente loi est applicable au territoire métropolitain tout entier, à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies.

« Des décrets portant contreseings des Ministres intéressés, régleront l'adaptation des dispositions qui précèdent ».

Sans aucun doute les mesures d'ordre technique imposées par la loi du 4 juillet 1935 peuvent être appliquées intégralement dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies.

Il n'en est pas de même pour les règles de procédure fixées par ladite loi généralement incompatibles avec les principes d'autorité, le régime administratif et la législation en vigueur aux colonies.

C'est ainsi notamment que l'autorisation prévue aux articles 2 et 7 et les plans d'établissement prévus à l'article 6 de la loi doivent normalement ressortir du Chef de la Colonie.

De même chaque territoire ayant déjà sa réglementation propre en matière d'établissement, des plans et de règlement d'indemnité (art. 6, 7 et 8 de la loi), il y a avantage en la matière à ne pas se séparer de cette réglementation locale.

En ce qui concerne le titre III de la loi relatif à l'extension de certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie à la navigation aérienne, il apparaît qu'on doive le remanier complètement, ladite loi n'étant pas applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Enfin, en matière de servitudes, force est de sauvegarder en Indochine les droits des souverains protégés.

C'est compte tenu de ces nécessités et considérations qu'a été établi le projet de décret ci-joint ayant pour objet d'adapter aux colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du Ministre des colonies les dispositions de la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes dites Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Si ce projet de décret ne soulève de votre part aucune objection, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le révéler de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre de l'air,*  
Pierre COT.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

## DÉCRET

(Du 11 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 juillet 1935 et notamment son article 15;

Vu le décret du 30 octobre 1935 la complétant;

Vu le décret du 9 avril 1936 relatif aux aérodromes privés des colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Sur le rapport des Ministres des colonies et de l'air,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.*Restriction apportées à l'exercice du droit de propriété et des droits de jouissance sur les fonds voisins de certains aérodromes et de certaines bases d'hydravions.*

Article 1<sup>er</sup>.— Afin de faciliter la circulation des aéronefs, il est institué aux abords des aérodromes publics et des bases publiques d'hydravions, ainsi qu'aux abords des aérodromes privés appartenant à des collectivités et ouverts à la circulation aérienne publique, en vertu de la réglementation en vigueur, certaines servitudes spéciales dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

L'étendue et le mode d'établissement de ces servitudes sont fixés par les articles suivants :

Art. 2.— Autour des aérodromes et des bases d'hydravions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit, sauf autorisation préalable par arrêté du Chef de la Colonie en conseil et sous réserve, en Indochine, des droits des souverains protégés :

1° De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 60 centimètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur, dans une zone de 20 mètres de largeur, comptés à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions ;

2° De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à deux mètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 480 mètres, comptés à partir de la limite extérieure de la zone définie ci-dessus ;

3° De créer ou de laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant, dans les zones fixées ainsi qu'il suit, les hauteurs maxima de :

16 mètres dans une zone de 100 mètres de large, à compter de la limite extérieure de la zone de 480 mètres définie ci-dessus dans l'alinéa 2.

18 mètres, dans une zone de 100 mètres de large, à compter de la limite extérieure dans la zone définie au précédent alinéa.

20, 22, 24 mètres dans les zones suivantes de 100 mètres, la hauteur maximum autorisée s'accroissant de 2 mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite, en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base.

Art. 3.— Les interdictions prononcées par l'article 2 cessent de s'appliquer à une distance de 2 kilomètres à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions. Toutefois, cette distance est portée à 4 kilomètres, à compter des mêmes limites, lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydravions à grand trafic. La liste de ces ports aériens et de ces bases est établie par

décret pris en conseil d'Etat, sous les contreseings des Ministres des colonies et de l'air. L'inscription sur cette liste de ports aériens ou de bases qui n'y figureraient pas antérieurement entraîne, autour de ces ports et de ces bases, l'extension à 4 kilomètres des distances d'interdiction auparavant fixées à 2 kilomètres. La radiation sur cette liste comportera le retour à 2 kilomètres comme distance d'interdiction.

Art. 4.— Constituent les limites extérieures des aérodromes, au sens du présent décret, celles qui résultent du bornage d'immatriculation déjà effectué ou, à défaut, d'un bornage établi contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence, en bordure de l'aérodrome, soit de limites naturelles telles que cours d'eau, navigables ou flottables, soit de limites administratives, lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux.

Les limites extérieures sur la nappe d'eau des bases d'hydravions sont délimitées par un système de repères tels que balises, alignements, relèvements.

Pour les aérodromes et les bases d'hydravions dont l'extension est décidée, il sera établi par le Chef de la Colonie un plan d'extension qui indiquera les limites jusqu'où doit être porté l'aérodrome ou la base. Les zones définies à l'article 2 seront comptées à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base, telles qu'elles figurent au plan.

Art. 5.— Le niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maxima prévues aux articles précédents est la cote du point le plus bas de l'aérodrome ou le niveau le plus bas atteint pas les eaux pour les bases d'hydravions.

Art. 6.— Pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, les servitudes ou interdictions prévues par les articles ci-dessus feront l'objet d'un plan d'établissement dressé à la diligence du Chef de la Colonie, après enquête.

Aux Antilles et à la Réunion, les plans d'établissement et d'extension seront approuvés par décret pris en Conseil d'Etat et sur le rapport du Ministre des colonies. Dans les autres territoires, ils feront l'objet d'un arrêté du Chef de la Colonie en conseil.

Les servitudes au plan sont instituées et grèvent les fonds compris dans ce plan, à dater du décret ou de l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus. Elles sont supprimées ou modifiées dans les mêmes formes.

Les interdictions, servitudes, expropriations pouvant résulter du présent décret seront réalisées conformément à la réglementation locale de chaque territoire. En cas de dommages actuels et certains des indemnités seront fixées dans les mêmes conditions et mêmes formes.

L'indemnité est à la charge de la Colonie lorsqu'il s'agit d'un aérodrome lui appartenant et à la charge de la collectivité intéressée dans les autres cas.

Art. 7.— Les bâtiments et tous autres ouvrages dont la hauteur excéderait celle prévue par le plan d'établissement des servitudes prévu à l'article ci-dessus ne pourront être surélevés ni modifiés dans leur forme extérieure sans autorisation préalable du Chef de la Colonie.

Les travaux d'entretien et de réparation de ces bâtiments et ouvrages pourront être exécutés sans autorisation, sauf le cas où ils occasionneraient la mise en œuvre d'engins extérieurs susceptibles de présenter eux-mêmes un danger pour la circulation aérienne.

Art. 8.— A l'intérieur des zones définies par l'article 2 ci-dessus peut être ordonnée moyennant indemnité la suppres-

sion ou modification des bâtiments en matériaux durables, des constructions légères, clôtures, plantations et tous autres obstacles apparaissant dangereux pour la circulation aérienne qui existeraient au moment de la création de l'aérodrome ou de la base ou lors de la promulgation du présent décret lorsque ces bâtiments ou autres obstacles excèdent les hauteurs prévues par l'article 2 précité ou par le plan d'établissement.

Art. 9.— Toutes constructions, tous aménagements quelconques ou toutes surélévations de constructions entrepris après la promulgation du présent décret dans la zone de protection fixée par les articles qui précèdent seront présumés n'avoir été faits qu'en vue d'obtenir une indemnité ou une majoration d'indemnité.

Dans tous les autres cas, aucune indemnité ou majoration d'indemnité ne sera due si le Chef de la Colonie ou la collectivité intéressée établit que l'obstacle frappé de servitudes n'a été établi qu'en vue de percevoir cette indemnité ou cette majoration d'indemnité.

## TITRE II

### *Possibilité d'une prescription de balisage sur l'ensemble du territoire.*

Art. 10.— Le Chef de la Colonie pourra sur toute l'étendue d'une colonie prescrire le balisage de jour et de nuit ou de jour seulement de tous les obstacles qu'il estimera dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage sera conforme à celui de la Métropole.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage seront à la charge de la Colonie sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou les câbles pour transporteurs aériens ; dans ce cas, lesdits frais seront à la charge des exploitants qui, s'ils contestent la nécessité du balisage, pourront porter l'affaire devant un comité mixte institué par arrêté local où seront représentés tous les intérêts en cause.

## TITRE III

### *Dispositions relatives aux distributions d'énergie.*

Art. 11.— L'établissement d'ouvrage de transport de distribution d'énergie électrique est subordonné à une autorisation préalable du Chef de la Colonie en ce qui concerne les besoins et la sécurité de la navigation aérienne.

Le régime local des concessions déclarées d'utilité publique est applicable aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

## TITRE IV

### *Dispositions spéciales concernant les câbles pour transporteurs aériens.*

Art. 12.— Indépendamment des dispositions prévues au titre 1<sup>er</sup> pour les zones grevées de servitudes au voisinage des aérodromes sont, en outre, soumis à une autorisation préalable du Chef de la Colonie les installations de câbles pour transporteurs aériens créés en dehors desdites zones, toutes les fois que ces câbles ou leurs supports doivent se trouver en un point quelconque de leur parcours à une distance du sol supérieure à 25 mètres.

## TITRE V

### *Sanctions*

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions du présent dé-

cret sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 16 à 3.000 fr. sans préjudice de l'application des peines prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables seront condamnés à l'enlèvement des ouvrages frappés de servitudes ou à l'apposition et l'entretien du balisage prévu à l'article 10 ci-dessus.

Faute par eux de ce faire dans le délai qui leur sera imparti à cet effet par le tribunal, l'administration aura le droit d'y procéder elle-même, à leurs frais, risques et périls, et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle aura ainsi exposées.

Les infractions au présent décret pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et tous agents civils et militaires assermentés à cet effet.

A l'intérieur des terrains privés des gardes particuliers pourront être commissionnés dans ce but.

## TITRE VI

### *Dispositions finales.*

Art. 14.— Le présent décret est applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies.

Art. 15.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16.— Le Ministre de l'air et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque Colonie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'air,*

PIERRE COT.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

DÉCRET complétant le décret du 13 janvier 1934 portant ré-  
glement d'administration publique pour l'application de la loi  
du 31 mars 1932 en ce qui concerne le classement dans la caté-  
gorie B de certains emplois aux colonies.

(Du 6 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ainsi conçu ;

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

« Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs » ;

Vu le décret du 13 janvier 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, en ce qui concerne les colonies ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau des emplois classés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1934 dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et lorsqu'ils sont effectivement occupés hors d'Europe, est complété par l'addition des emplois suivants :

Gouverneur général et gouverneur des colonies, résident supérieur en Indochine.

Inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur et ingénieur adjoint d'agriculture.

Directeur, inspecteur, sous-inspecteur d'agriculture (ancienne formation) pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat en exécution des décrets des 4 décembre 1908 et 1<sup>er</sup> août 1921, art. 20).

Instituteurs communaux et institutrices de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Instituteurs détachés en service spécial (mêmes colonies).

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

Marius MOUTET.

*Le Ministre des finances,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux.

(Du 6 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires ;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1928 et le tableau B y annexé ;

Vu l'article 21 de la loi du 30 juin 1930 ;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et notamment l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ainsi conçue.

« Un règlement d'administration publique déterminera également les échelons de la limite d'âge en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux visés au tableau B du décret du 21 décembre 1928 et leur classification dans les différents échelons » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des cadres coloniaux sou-

mis au régime des pensions civiles sont répartis, pour chaque catégorie, en ce qui concerne l'âge d'admission à la retraite, dans les différents échelons prévus au présent décret et au tableau y annexé. (1)

Art. 2. — Pour l'ensemble des fonctionnaires et employés civils des cadres coloniaux de la catégorie A, la limite d'âge est fixée à 60 ans.

Art. 3. — Les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, classés dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, sont répartis dans les différents échelons de cette catégorie, conformément aux dispositions du tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — L'application des limites d'âge mentionnées au présent décret et au tableau y annexé, ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

Art. 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour son cadre d'origine.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'enseignement qui atteindraient la nouvelle limite d'âge le 1<sup>er</sup> avril 1937 pourront être maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1937, si les nécessités du service l'exigent. Le maintien en fonctions sera prononcé par le Ministre des colonies pour les professeurs et par le Gouverneur pour les répétiteurs et pour les instituteurs.

Art. 7. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

Marius MOUTET.

*Le Ministre des finances,*

Vincent AURIOL.

#### Trésoreries coloniales.

Par décret en date du 6 décembre 1936, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, la date d'application du décret du 4 juin 1936, modifiant les conditions d'avancement du personnel des trésoreries coloniales, est reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 1<sup>er</sup> janvier 1937.

#### DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

N° 44/91

Paris, le 7 décembre 1936.

*Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, l'Administrateur des Iles St Pierre et Miquelon.*

Le décret du 20 février 1934 qui a fixé, pour les adjoints des Services civils et les Commis principaux des Secrétariats

(1) Voir tableau page suivante.

généraux les conditions d'admission au stage de l'École nationale de la France d'Outre-mer, prévoit que :

«Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à subir les épreuves du concours».

L'interprétation donnée jusqu'à ce jour à cette disposition ne paraît pas avoir tenu compte du fait que certains candidats 3 fois autorisés n'avaient pas subi 3 fois les épreuves du concours.

Il m'a semblé plus équitable de donner à ladite interprétation un sens plus élargi notamment en faveur des agents qui, pour des raisons de force majeure, auraient été empêchés de prendre effectivement part au concours, après autorisation.

En conséquence, tout candidat qui à l'avenir aurait obtenu

trois fois l'autorisation de concourir et n'aurait pas subi effectivement trois fois les épreuves pourra être autorisé à y participer à nouveau, si sa manière de servir a donné satisfaction.

De même les autorisations accordées antérieurement au décret du 20 février 1934 ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le nombre maximum des autorisations qui peuvent être accordées.

Je vous prie donc de bien vouloir donner à cette interprétation bienveillante toute la publicité désirable et de m'adresser à l'occasion du concours d'avril 1937 les dossiers des candidatures des agents appartenant à cette catégorie.

MARIUS MOUTET.

**Echelons de la limite d'âge.**

*Personnel colonial classé à la catégorie B.*

Désignation des services.	Limite d'âge 60 ans.	Limite d'âge 57 ans	Limite d'âge 56 ans	Limite d'âge 55 ans.
Administrateur des colonies.....	»	»	Administrateur en chef des colonies.	Administrateur et administrateur adjoint des colonies.
Administrateur des services civils de l'Indochine.....	»	»	Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe.	Tous les autres administrateurs.
Agriculture.....	»	»	Inspecteur général, ingénieur en chef.	Ingénieur et ingénieur adjoint, directeur, inspecteur, sous-inspecteur (ancienne formation).
Enseignement (personnel des vieilles colonies).....	»	»	»	Instituteurs et institutrices.
Garde indigène de l'Indochine.....	»	»	»	Tous les emplois.
Garde indigène de Madagascar.....	»	»	»	Tous les emplois.
Gouvernement des colonies.....	Gouverneur général.	Gouverneur résident supérieur.	»	»
Eaux et forêts (personnel des vieilles colonies).....	»	»	»	Brigadiers et gardes.
Phares.....	»	»	»	Tous les emplois énumérés au décret du 13 janvier 1934.
Ports et rades.....	»	»	»	Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de ports
Pilotage et canotage.....	»	»	»	Tous les emplois.

Vu pour être annexé au décret du 6 décembre 1936.

*Le Président de la République française,*  
ALBERT LEBRUN.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*  
VINCENT AURIOL.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 713 c., prononçant la peine de l'interdiction temporaire de 3 ans contre M<sup>e</sup> Brault, (Léonce), Défenseur à Paapeete.

(Du 17 juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps de défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie, spécialement les articles 17 et 18;

Vu l'arrêté n° 185 c., du 18 février 1936 prononçant la peine de l'interdiction temporaire contre M<sup>e</sup> Léonce Brault Défenseur à Paapeete sous le coup d'une information judiciaire;

Vu l'expédition de la délibération du Conseil de discipline du 9 juillet 1936 devant lequel a été déféré M<sup>e</sup> Brault, Défenseur à Paapeete;

Vu les propositions du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — La peine de l'interdiction temporaire pour une durée de deux années est prononcée contre M<sup>e</sup> Brault (Léonce), Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Cette interdiction courra du 18 février 1936, date de la première interdiction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1243 a. g. f., portant interdiction à M. Ji Paléon, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie;

Considérant que M. Ji Paléon, de nationalité chinoise, a été condamné par arrêt du Tribunal supérieur d'appel de Papeete, du 28 novembre 1936, à 9 mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amendes pour infraction, par complicité, à l'article 597 du Code de Commerce et que cet étranger a purgé sa peine en prévention;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 décembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit à M. Yu Yan n° 2473 dit Ji Paléon de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais. Il devra avoir quitté le territoire de la Colonie le 10 mars 1937 au plus tard.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 95 a. g. f. portant annulation de la prise en charge de liquidations provisoires.

(Du 29 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1924, fixant le droit de permis de chasse;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1931, fixant la qualité et les règles de perception des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes;

Vu le décret du 20 juillet 1932, réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la lettre n° 221/45, en date du 25 janvier 1937, du Trésorier-Payeur de la Colonie;

Vu la prise en charge sous le n° 346, en date du 9 mai 1936, d'un état récapitulatif des liquidations provisoires de permis de port d'armes et de chasse émises aux Marquises-Nord en février 1936;

Considérant que les liquidations susvisées ont fait l'objet d'un ordre de recette émis le 10 août 1936 sous le n° 743 et constitue un double emploi avec la prise en charge sous le n° 346 en date du 9 mai 1936;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les liquidations provisoires de permis de port d'armes et de chasse émises aux Marquises-Nord en février 1936 et prises en charge par le Trésorier-Payeur de la Colonie sous le n° 346 à la date du 9 mai 1936.

Les écritures administratives et comptables du service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 97 a. g. f. désignant les fonctionnaires chargés du visa prévu à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure.

(Du 1<sup>er</sup> février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion;

Considérant que la constitution géographique particulière de la Colonie ne permet pas d'habiliter un seul fonctionnaire au visa des actes sous seings privés et autres conventions de prêts d'argent,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le visa des actes sous seings privés et autres conventions de prêts d'argent, prévu aux articles 1 et 7 du décret susvisé du 9 octobre 1936, sera donné :

a) Dans les circonscriptions administratives, par le Chef de la circonscription;

b) Dans les îles qui ne sont pas rattachées à une circonscription administrative, par le Chef de poste administratif.

Art. 2. — Les Chefs de circonscription auront la faculté de déléguer temporairement leurs pouvoirs en cette matière aux chefs de poste administratif placés sous leurs ordres, à charge par eux d'en référer immédiatement au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 98 a. g. f. portant nomination des membres d'une Commission chargée d'établir la liste des établissements de crédit dispensés du visa prévu par le décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure.

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 octobre 1936 sur la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée d'établir la liste des établissements dont les opérations seront dispensées du visa prescrit à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 9 octobre 1936, sera composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances,	Président ;
Le Trésorier-Payeur,	Membre ;
Le Chef du Service de l'Enregistrement,	id ;
Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire,	id ;

Art. 2. — A l'issue des séances, le Président adressera toutes propositions utiles au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 401 a. g. f., réglementant l'importation et la conservation dans la Colonie des matières explosibles et fulminantes.

(Du 2 février 1937).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 mai 1881 approuvant l'arrêté du 8 janvier de la même année, concernant la vente et la détention des poudres, dynamite et autres matières explosibles et fulminantes ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1915 réglementant l'importation dans la Colonie des matières explosibles et fulminantes ;

Vu l'arrêté n° 671 t. p. du 30 juillet 1932 portant création d'un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées à la poudrière de S<sup>te</sup> Amélie ;

Vu l'arrêté n° 27 a. g. f., du 8 janvier 1936 autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titioro" dans la vallée de Fautaua ;

Considérant que la poudrière de S<sup>te</sup> Amélie a été mise à la disposition du département de la Marine pour y loger les munitions appartenant à ce département ;

Vu l'achèvement du dépôt de "Titioro" ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'importation dans la Colonie, de la dynamite, des poudres diverses et des matières explosibles et fulminantes ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Gouverneur qui devra être jointe à la déclaration en douane.

La réexportation de ces divers explosifs ne pourra avoir lieu sans qu'une autorisation soit également délivrée.

Art. 2. — Les explosifs de l'espèce devront à Papeete, être entreposés dans le dépôt spécial construit au lieu dit "Titioro" dans

la vallée de la Fautaua, en présence d'un agent de l'Administration qui, en même temps que l'importateur ou son représentant, en fera la remise à l'Agent du Service des Travaux municipaux chargé d'en opérer la prise en charge.

Dans les archipels, les intéressés devront, avant toute autorisation de débarquement, fournir la preuve à l'Administration de l'île que les locaux, où les explosifs seront entreposés pour une durée qui ne devra pas excéder deux mois, réunissent toutes les conditions de sécurité désirable.

Art. 3. — Les quantités entreposées seront consignées sur un registre spécialement tenu pour cet objet. Les entrées et les sorties y figureront revêtues des signatures de l'Agent du Service des Travaux municipaux et de l'importateur. Les fonctionnaires des archipels procéderont dans les mêmes conditions au contrôle des explosifs entreposés chez les particuliers munis de l'autorisation réglementaire.

Art. 4. — Au chef-lieu, les sorties du dépôt n'auront lieu que de 8 heures à 10 heures du matin, sur le vu d'une autorisation délivrée par le Chef du Service des Travaux publics, suivant une demande faisant ressortir les quantités dont le commerçant est détenteur dans son magasin, celles dont il dispose encore à l'entrepôt et la destination que doivent recevoir ces explosifs.

Art. 5. — Au moins une fois par mois, plus souvent si cela est nécessaire, le Chef du Service des Travaux publics assisté de l'Agent du Service des Travaux municipaux désigné à cet effet visitera les matières entreposées et s'assurera qu'elles sont en bon état de conservation. Dans le cas contraire, il pourra, après en avoir avisé l'importateur, en prononcer la destruction qui aura lieu aux frais de ce dernier et à ses risques et périls.

Art. 6. — En ce qui concerne les quantités mises en vente, chaque négociant autorisé à importer des explosifs, devra tenir un registre faisant ressortir les noms des acheteurs, les quantités vendues ainsi que l'autorisation dont il devra s'être pourvue auprès du Gouverneur pour lui en permettre l'importation et la vente. Le Service des Contributions vérifiera, aussi souvent qu'il le jugera utile, les mouvements consignés sur ce registre ainsi que les quantités mises en vente ou entreposées par les importateurs.

Art. 7. — Aucune personne ne pourra se procurer des matières explosibles ou fulminantes sans en avoir sollicité et obtenu l'autorisation du Gouverneur. Chaque demande devra mentionner la nature, la quantité et la destination de l'explosif ainsi que le délai dans lequel il sera utilisé. Le fonctionnaire du lieu où l'emploi aura été autorisé en sera avisé par les soins de l'Administration afin de pouvoir en contrôler l'utilisation.

Art. 8. — La Commune de Papeete est autorisée à percevoir trimestriellement des droits de garde et de conservation, dont le tarif sera fixé par arrêté du Maire soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Cette redevance est due sur la quantité existant au premier jour de chaque trimestre.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés susvisés du 4 décembre 1915 et du 30 juillet 1932.

Art. 10. — Toutes contraventions au présent arrêté seront punies de 1 franc à 15 francs d'amende et de 1 jour à 5 jours de prison. En cas de récidive, l'article 463 du Code Pénal ne sera pas applicable.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 104 d., *rendant exécutoire le rôle principal pour l'année 1936 de la contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.*

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 juillet 1935 portant institution dans chaque colonie, protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies d'une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendu exécutoire le rôle principal pour l'année 1936, de la contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs, savoir :

Contribution exceptionnelle.....	11.799 05
Avertissements.....	2 25
Total.....	<u>11.801 30</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937,  
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 105 d., *portant remboursement d'une somme de: Mille huit cent neuf francs, au profit de la Compagnie des Messageries Maritimes et de M. H. Grand.*

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 février 1936 approuvant le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie pour 1936 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le remboursement d'une somme de : *Mille huit cent neuf francs*, répartie comme suit :

1<sup>o</sup> Au profit de la Compagnie des Messageries Maritimes, pour droits perçus par le Budget Local sur les matières employées à la réparation du navire français *Tooya*.

Octroi.....	390 60
Douane.....	339 06
Total.....	<u>729 66</u>

2<sup>o</sup> Au profit de M. H. Grand, pour droits perçus par le Budget Local sur les matériaux ayant servi à la construction et au radoubage des goélettes françaises *Aito* et *Ruahatu*.

	Octroi	Douane	Total
Goélette <i>Aito</i> .....	531 67	503 14	1.034 81
Goélette <i>Ruahatu</i> .....	16 27	28 26	44 53
Totaux.....	<u>547 94</u>	<u>531 40</u>	<u>1.079 34</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera

Papeete, le 2 février 1937.  
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 106 d., *portant remboursement d'une somme de: Mille huit cent soixante et onze francs vingt centimes, au profit de MM. C. L. Lewis (caution, Etablissements Donald Tahiti) et K. Spingler.*

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 créant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le remboursement d'une somme de : *Mille huit cent soixante et onze francs vingt centimes*, montant des droits indument perçus par le Budget Local et répartie comme suit :

Bénéficiaires	O. M.	Douane	D. Divers	Total
C. L. Lewis (caution, Els Donald Tahiti).....	814 04	565 31	271 35	1.650 70
K. Spingler.....	220 50	»	»	220 50
Totaux.....	<u>1.034 54</u>	<u>565 31</u>	<u>271 35</u>	<u>1.871 20</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.  
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 107 a. g. f., *fixant le taux de la prime à la production du coprah, pour l'année 1935.*

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu l'arrêté n° 824 a. g. f., du 29 novembre 1934 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah ; en-

semble celui n° 340 a. g. f., du 28 mars 1936 fixant le taux de la prime et le mode de répartition et de paiement au coprah, afférente au 2<sup>m</sup> semestre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la part revenant aux Etablissements français de l'Océanie dans la répartition des ristournes à faire aux colonies en application de la loi du 6 août 1933 sur les oléagineux, s'élevant à 1.875.680 fr. 55, le taux de la prime à la production du coprah afférente à l'année 1935, est fixé à huit centimes le kilo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

**DÉCISION n° 108 a. g. f., fixant la composition de la Commission " dite des mercuriales " du 1<sup>er</sup> semestre 1937.**

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 749 bis d., du 20 décembre 1920, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une mercuriale officielle, modifié par l'arrêté n° 356 d., du 15 mai 1931 ;

Vu l'arrêté n° 1077 d., en date du 30 novembre 1935, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1928 sera composée, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1937, ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions ou son Adjoint,	<i>Président ;</i>
MM. Frogier Marcel et Lagnesse Emile, délégués de la Chambre de Commerce,	<i>Membre ;</i>
M. Cérant-Jérusalémy, délégué de la Chambre d'Agriculture,	—
MM. Rey Jules et Hérault Victor, Commerçants désignés par le Gouverneur,	—

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 109 a. g. f., prescrivant le mandatement en faveur de ses héritiers, d'une allocation annuelle de trois cents francs du 1<sup>er</sup> janvier 1931 au 13 juillet 1933 acquise par M. Iriti a Tematahotoa, ancien Chef de Rimatara.**

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 238 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la décision n° 407 du 4 juillet 1930 ;

Vu l'acte de décès de M. Iriti a Tematahotoa ;

Vu la lettre du Chef du Poste administratif de Rurutu en date du 20 novembre 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le mandatement en faveur de ses héritiers d'une allocation annuelle de 300 francs acquise du 1<sup>er</sup> janvier 1931 au 13 juillet 1933 par M. Iriti a Tematahotoa ancien Chef de Rimatara est autorisé.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Chapitre 1<sup>er</sup>, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du Budget Local (Exercice 1937).

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 110 a. g. f., fixant, pour l'année 1937, les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de district.**

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 283 bis a. g. f., du 18 avril 1935 ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux indemnités ;

Vu l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935, réduisant de 20 %, les indemnités pris en conformité de la circulaire ministérielle n° 31967/71 du 19 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 227 a. g. f., du 20 février 1936 fixant pour l'année 1936 les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de district ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux des indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de district sur les fonds du Budget Local est fixé pour l'année 1937 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, ainsi qu'il suit :

A Tahiti, Moorea, Makatea . . . . .	2.400 fr.
Dans tous les autres archipels . . . . .	900 fr.

Par mesure transitoire et pour tenir compte de leurs services antérieurs, les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea qui, antérieurement aux élections du 5 mai 1935, se trouvaient rangés à la première classe des Chefs de districts créés par l'arrêté du 15 janvier 1925, continueront à percevoir la majoration de l'indemnité de 600 fr. l'an prévue par l'arrêté n° 227 a. g. f., susvisé.

Art. 2. — Il n'est apporté aucun changement aux allocations perçues par les Chefs de districts nommés par le Gouverneur dans les îles dont les autochtones ne sont pas citoyens français.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 111 a. g. l. *fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'Ecole Principale des Tuamotu à Fakarava.*

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1927, portant création et organisation de l'Ecole Principale des Tuamotu à Fakarava;

Vu la décision n° 382 s. g., du 23 mai 1931, fixant le taux des bourses d'études à l'Ecole Principale des Tuamotu;

Vu l'arrêté n° 701 i. p., portant réorganisation du Service de l'Economat de l'Ecole Principale des Tuamotu à Fakarava;

Sur le rapport du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur et du Chef de l'Instruction Publique;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937.

ARRÊTE :

TITRE I

GESTION DE L'INTERNAT.

Article 1<sup>er</sup>. — La gestion du pensionnat de l'Ecole Principale de Fakarava est confiée au Directeur de l'école, qui exerce les fonctions d'économiste sous le contrôle administratif et financier du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et sous l'autorité du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu.

Il reçoit les denrées et le matériel achetés ou expédiés du Chef-lieu, effectue les sorties du magasin et contrôle l'utilisation de tous les articles destinés à l'alimentation.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole Principale des Tuamotu est, en sa qualité d'économiste constitué agent intermédiaire de recettes dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Il est chargé, en cette qualité, d'assurer l'encaissement des recettes ci-après :

Montant de la pension des internes et demi-pensionnaires payants;

Complément de celle des internes titulaires d'une demi-bourse.

Chaque recette donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef

de la Circonscription administrative des Tuamotu; chaque quittance comportant l'empreinte d'un cachet spécial indiquant l'attache de l'économiste.

Ces recettes sont versées à la Caisse du Gérant de comptes du Trésor des Tuamotu, chaque fois qu'elle dépassent mille cinq cents francs (1.500 fr.) et à chaque passage à Fakarava du Gérant de comptes des Tuamotu. Le versement est régularisé à Papeete avec la comptabilité du Gérant de compte, sur ordre de recette établi par le Service d'Administration Générale et des Finances, appuyé d'un état nominatif des recouvrements présentant le décompte de chaque perception; le dit état étant arrêté et certifié exact par le Régisseur de la recette et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 3. — L'économiste est également chargé et dans les mêmes conditions d'une caisse d'avances pour les opérations courantes du pensionnat; les paiements à faire étant réduits aux menus, achats et aux dépenses d'alimentation, d'entretien ou de blanchissage, à faire sur place.

Le total des avances faites ne doit pas excéder 5.000 fr. et de nouvelles avances ne peuvent être consenties avant justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderait pas 5.000 francs.

Ces dépenses sont justifiées par des reçus ou des factures acquittées, le tout étant présenté dans les conditions prescrites par les règlements en matière de comptabilité publique. Les achats de vivres frais faits sur place sont toujours effectués comptant et sont justifiés sur états de décomptes spéciaux.

Tous les documents comptables (reçus-factures, états de décompte etc...) sont arrêtés par l'économiste et comporte une certification de prise en charge des achats ainsi effectués, sur les registres appropriés et prévus à l'article 9. Ils sont visés en outre, par le Chef de Circonscription et sont remis au Trésor par les soins du Service d'Administration générale et des finances, après liquidation définitive de la dépense correspondante.

Art. 4. — Chacune des opérations de recettes ou de dépenses mentionnées ci-dessus est consignée en détail et avec toutes les précisions nécessaires, chaque jour sur un Livre-Journal dit "Livre-Journal des recettes et des dépenses" tenu, le livre étant ouvert, sur deux pages la page de droite étant réservée au crédit (recettes), celle de gauche au débit (dépenses).

Au crédit sont constatés respectivement dans trois colonnes distinctes :

a) le montant des avances reçues du budget local, et à justifier comme indiqué à l'art. 4;

b) le montant par quittance, des recettes constatées;

c) le total par journée des sommes encaissées qu'elles proviennent d'avances du budget local ou de recettes proprement dites.

Au débit sont également constatés respectivement dans trois colonnes distinctes :

a) le montant des factures payées, des achats de vivres frais ainsi que celui des versements au budget local des reliquats de chaque mandat d'avance;

b) le montant des versements (mensuels ou partiels) au budget local, du produit des perceptions faites comme régisseur de recettes; chaque opération de cette nature devant

indiquer le numéro du Récépissé délivré par la Trésorerie ;  
e) le total par journée des sommes payées ou versées par l'économat.

Ce Livre-Journal est arrêté par colonne à la fin de chaque mois. A cet arrêté mensuel sont reportées les opérations antérieures constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de manière à indiquer la masse des opérations effectuées dans le courant d'une année.

Art. 5.— L'Économiste tient l'inventaire général du matériel dont il est responsable et établit les demandes annuelles à adresser au Chef-lieu qui sont transmises au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances par le Chef de la Circonscription des Tuamotu. Il est chargé de veiller à l'approvisionnement en vivres du Pensionnat ainsi qu'à la distribution des aliments nécessaires aux repas des internes et demi-internes.

Il veille à la stricte exécution du menu dont une copie est affichée au réfectoire. La composition générale de ce menu, la nature des denrées et les quantités constituant la ration individuelle journalière doivent être approuvées par le Chef du Service de Santé de la Colonie.

Il est responsable vis-à-vis de l'Administration locale de sa gestion.

## TITRE II

### EXÉCUTION DU SERVICE DE L'INTERNAT.

Art. 6.— Pour l'exécution du Service, le Pensionnat doit être pourvu :

1<sup>o</sup> Du matériel nécessaire (literie, sièges, matériel de cuisine, etc...) ;

2<sup>o</sup> Des denrées, liquides, combustibles et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans les deux paragraphes précédents sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré, s'il y a lieu, par des commandes faites au Chef-lieu ou par les achats sur place, suivant marché ou sur convention verbale, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

La réception des expéditions est effectuée dans les formes indiquées par les règlements.

La Commission de condamnation se réunit une fois l'an ou plus, s'il y a lieu, au passage du Chef de Circonscription, afin de prononcer la vente, la destruction ou le déclassement des objets ou effets devenus hors de service.

## TITRE III

### COMPTABILITÉ DE L'INTERNAT.

Art. 7.— L'Économiste tient la comptabilité en deniers, en matériel, en denrées et objets de consommation.

Art. 8.— Il doit obligatoirement ouvrir les registres suivants :

1<sup>o</sup> Un Livre-Journal des rationnaires ;

2<sup>o</sup> Un grand livre dans lequel il est ouvert à chaque élève prenant des repas à l'école un compte courant avec l'indication pour les boursiers et demi-boursiers de la décision qui a concédé la bourse ou la demi-bourse et pour les élèves payants les sommes dues et les encaissements effectués. Sur ce registre sont portées les rentrées et les sorties des élèves ainsi que les absences autres que les permissions hebdomadaires ;

3<sup>o</sup> Un registre de situation mensuelle de l'économat ;

4<sup>o</sup> Un registre d'achats sur place soit au comptant, soit sur factures ;

5<sup>o</sup> Un livre de magasin sur lequel sont portées chaque jour les entrées et sorties des articles employés pour l'alimentation ;

6<sup>o</sup> Un registre d'inventaire du matériel ;

7<sup>o</sup> Un registre des procès-verbaux de la commission de recettes et de condamnation ;

8<sup>o</sup> Un Livre-Journal des menus.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 9.— A la fin de chaque mois, l'Économiste dresse, d'une part, la liste des boursiers et demi-boursiers du Service local, de l'autre, s'il y a lieu, la liste des Pupilles de la Nation ayant suivi les cours pendant le mois en indiquant pour chacun des élèves la période de présence à l'école et la somme due.

Il établit de même :

1<sup>o</sup> Un état nominatif des élèves payants comprenant les perceptions faites, leur nature, leur décompte ainsi que les sommes restant à percevoir ;

2<sup>o</sup> Un état de justifications de la caisse de menues dépenses comportant la nature des produits achetés, les dépenses faites chaque jour avec récapitulation des quantités ainsi achetées ;

3<sup>o</sup> Un état de situation mensuelle faisant ressortir ;

a) le montant des effets à recevoir au dernier jour du mois ;

b) le montant des effets à payer à la même date ;

c) la valeur des marchandises en magasin à la même date ;

4<sup>o</sup> Une copie de son Livre-Journal comme agent intermédiaire ;

5<sup>o</sup> la copie du registre de situation mensuelle de l'économat.

Tous ces états doivent être arrêtés par l'Économiste et visés par le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu qui les soumet dans le plus court délai possible au Service d'Administration Générale et des Finances, chargé du contrôle des opérations de l'Internat.

Art. 10.— Dispositions transitoires.

Le présent arrêté entrera en application à la date du 1<sup>er</sup> mars 1937. En conséquence, les écritures de l'économat de l'École Centrale seront arrêtées à la date du 28 février.

Le montant de l'encaisse sera versé au budget local.

L'économiste dressera l'état des sommes restant à recouvrer pour le compte de l'économat.

Il sera procédé dans les formes habituelles à un inventaire général du matériel, mobilier et denrées dont l'Économiste a la charge.

Par mesure transitoire et de régularisation, le solde en caisse de l'économat au 28 février, les recettes et les dépenses de l'Économat réorganisé seront constatés, jusqu'au 31 décembre 1937, dans les comptes d'ordre du budget local qui seront balancés à la même date.

Art. 11.— Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'Économat de l'École Principale des Tuamotu à Fakarava sont et demeurent abrogées.

Art. 12.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu, sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 112 a. g. f., réglementant la pêche des perles "Pipi" par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu, par analogie, le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie; et les arrêtés locaux du 27 mars 1929 sur ce même objet;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche des perles "Pipi" n'est permise qu'aux citoyens et sujets français à charge pour eux d'en solliciter l'autorisation pour laquelle un droit de préférence sera accordé aux habitants domiciliés dans l'île intéressée et vivant de la plonge.

Art. 2. — Les lagons d'îles inhabitées d'une manière permanente pourront faire l'objet d'une concession à des particuliers pour une période limitée.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés y compris les Présidents des Conseils de district.

Elles seront punies de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation des perles.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef du Service Judiciaire, les Chefs de Circonscription des Tuamotu et des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 113 a. g. f. portant approbation du budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1937.

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922, organisant dans la Colonie la Chambre de Commerce de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Papeete, pour l'année 1937, arrêté tant en recettes qu'en

dépenses à la somme de : *Soixante-six mille sept cents francs* (66.700 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 114 a. g. f. modifiant la réglementation, dans les Etablissements français de l'Océanie, des conditions d'engagement des travailleurs industrielles et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 approuvé par décret du 29 mai suivant, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'engagement de travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1936 modifiant l'article 23 de l'arrêté précité du 24 mars 1924;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1936 sont et demeurent abrogées.

Article 2. — L'article 23 de l'arrêté du 24 mars 1924 est ainsi conçu :

Tout engagement de sujets français pour des entreprises ou exploitations situées sur territoire étranger est prohibé. L'organisation d'offices de recrutement de travailleurs indigènes pour des colonies ou des pays étrangers quels qu'ils soient, est interdite dans la colonie.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 115 l. fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1936 pour la perception de Tahiti.

(Du 2 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement du rôle supplé-

mentaire émis au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1936 pour la perception de Tahiti, est fixée au 15 février 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 122 c., désignant le gendarme Frolon pour congédier un détenu de Papeete (Tahiti) à Marseille et lui accordant un congé administratif de 6 mois à passer en France.

(Du 6 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passagers du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et les actes modificatifs s'y rapportant ;

Vu l'arrêté n° 488 c., du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Budget Local des Etablissements français d'Océanie, modifié par l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935 ;

Vu la décision n° 846 c., du 24 août 1936 ouvrant temporairement un poste de gendarmerie à Mokatea et y affectant le gendarme Frolon ;

Vu le télégramme n° 11 du 29 janvier 1937, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Attendu que le séjour colonial du gendarme Frolon arrive à expiration le 11 avril 1937 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gendarme Frolon (Charles) du Détachement de gendarmerie de l'Océanie est chargé d'escorter le détenu Rigolage de Papeete (Tahiti) à Marseille (Bouches-du-Rhône) sur le paquebot des Messageries Maritimes *Commissaire Ramel* devant quitter Papeete le 4 mars 1937.

Art. 2. — Un congé administratif de 6 mois pour fin de séjour colonial est accordé au gendarme Frolon (Charles) pour en jouir en France à Nonan-le-Fuzelier (Loir et Cher) à l'issue de la mission prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> classe de rapatriement par anticipation sur le *Commissaire Ramel* devant quitter Papeete le 4 mars prochain est accordée à la famille du gendarme Frolon composée de sa femme et d'un enfant de 3 ans.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 123 a. g. f., admettant le nommé Nguyen Van Gien n° 588 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 6 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, pour compter du jour de son embarquement à destination de son pays d'origine :

Nguyen Van Gien n° 588 condamné par jugement du tribunal criminel du 19 décembre 1930, à 7 ans de réclusion et à 10 ans d'interdiction de séjour, pour coups et blessures et 3 mois de prison pour recel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 124 a. g. f., admettant le nommé Tam Chip n° 1783 à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 6 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tam Chip n° 1783 condamné par jugement du Tribunal criminel le 19 décembre 1930 à 10 ans de réclusion et 20 ans d'interdiction de séjour.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et devra s'embarquer sur le paquebot *Ville de Verdun* quittant Papeete le 18 mars prochain.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tam Chip n° 1783 sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 125 a. g. f., *admettant le nommé Tehapai a Tihani à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 6 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulgué dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tehapai a Tihani condamné par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete à un an de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tehapai a Tihani sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 138 t. *fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de la contribution exceptionnelle sur les revenus pour l'année 1936.*

(Du 10 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de la contribution exceptionnelle sur le revenu établi pour l'exercice 1936, est fixée au 10 février 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 144 c. *portant promotion dans le cadre local de l'Enseignement.*

(Du 12 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 1914, 14 février 1928 et 25 juin 1935 portant organisation du cadre local de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> février 1937 au point de vue de la solde, les instituteurs et institutrices du cadre local dont les noms suivent :

*A l'emploi d'Institutrice de 2<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Héruault, née Hugon, Hélène, Institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteurs ou d'Institutrices de 3<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Teriihauaitu Hina'aureavahine, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Mau Puarai, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Paofai Shisbé, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Picard, Louis Instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Doom, Léon, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe ;

M. Sanford, Francis, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 février 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 145 c. *portant nomination d'une institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local.*

(Du 12 février 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914 portant réorganisation de l'Enseignement dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1935 fixant la hiérarchie et le solde des instituteurs et institutrices du cadre local, spécialement l'article 4 ;  
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Alvès, Simplicie, née Terena Davido, Institutrice suppléante à l'école d'Avera (Ile Rurutu) est nommée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1935 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 février 1937.

H. SAUTOT.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 129 du 6 février 1937.* — La décision n° 88 c. du 31 janvier 1931, nommant M. Barrier, comptable auxiliaire du Service local, intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse est et demeure rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Pour compter de la même date, M. Frogier Henri, Aide-géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe, détaché au Service de l'Administration générale et des finances, est nommé intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse et de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

2. — *Par décision n° 140 du 10 février 1937.* — Est autorisé, au profit de M. Vray, mécanicien-dentiste à Papeete, le remboursement de la somme de 6.000 francs (Six mille francs), montant de la consignation versée à Papeete par M. Duchange Larralde suivant quittances n° 741 et 745 bis du Comptable de l'Immigration, pour les frais de rapatriement de M. et M<sup>me</sup> Vray.

Cette autorisation est accordée pour permettre le rapatriement de M<sup>me</sup> Vray devant quitter Papeete le 4 mars 1937.

Le montant de la caution représentant les frais de rapatriement éventuel de M. Vray, s'élevant à la somme de Trois mille francs, sera reversé par l'intéressé au Comptable de l'Immigration.

\*\*\*

## AGRICULTURE.

1. — *Par décision n° 127 du 6 février 1937.* — Le salaire de l'ouvrier, M. Gudziol Curt Marcel, employé au jardin de Mamao, en qualité de journalier est porté à *Treize francs cinquante centimes* par jour (13 fr.50), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937. Ce salaire est payable sur certificat de service fait.

\*\*\*

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 120 du 6 février 1937.* — La démission de M. Enoho a Faaneti, mutoi de Vaitape (Borabora) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

M. Marii a Muiarii est nommé mutoi de Vaitape (Ile Borabora) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1937. Il remplira également les fonctions de courrier-piéton pour lesquelles il lui sera alloué l'indemnité de 238 francs par an prévue au tableau A de l'arrêté n° 62 du 28 janvier 1935.

2. — *Par décision n° 126 du 6 février 1937.* — Est acceptée,

pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937, la démission de ses fonctions de mutoi et courrier-piéton à Tevaitoa (Raiaoa), présentée par M. Poueva a Patere.

3. — *Par décision n° 128 du 6 février 1937.* — M<sup>me</sup> Uuru Turaa, institutrice suppléante est nommée secrétaire d'Etat-Civil à Ruutia (Tahaa) en remplacement de M. Moua Marcel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe affecté à Makatea.

4. — *Par décision n° 153 du 13 février 1937.* — Le gendarme Dumas Jean est chargé des fonctions de Chef du poste administratif de Makatea en remplacement du gendarme Frolon Charles, Philippe.

Le gendarme Dumas Jean assurera la gérance des comptes du Trésor, du bureau des Douanes et des P.T.T., sera chargé de la liquidation des contributions indirectes de la police du Port, de l'Inscription Maritime et des fonctions de Syndic de l'Immigration.

Il aura droit en ces diverses qualités aux indemnités prévues par les règlements régissant la matière.

\*\*\*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 139 du 10 février 1937.* — La commission d'attribution des bourses locales prévue à l'article 12 de l'arrêté 688 a.g.f., du 3 juillet 1936 est ainsi composée :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances,	Président;
Le Chef du Service de l'Instruction publique,	Membre;
Le Chef du Service de la Sûreté,	—
M <sup>me</sup> Closier, institutrice métropolitaine,	—
M <sup>me</sup> Benoist, institutrice métropolitaine,	—
M. Benoist, instituteur métropolitain,	—

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

\*\*\*

## POLICE.

1. — *Par décision n° 121 du 6 février 1937.* — Une permission d'absence de trente jours (30) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937 est accordée à l'agent de police Philippe Pihatarioe du district d'Arue (Tahiti).

\*\*\*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 141 du 10 février 1937.* — Une permission de 30 jours, à compter du 16 février 1937, à passer dans la Colonie, est accordée à Mademoiselle Staheli, infirmière contractuelle, en service à la Léproserie d'Orofara.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Le Chef de la Colonie a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Gouvernement chilien ayant notifié sa décision de dénoncer la Convention portant réglementation de la Navigation aérienne, signée à Paris le 13 octobre 1919, il a été pris acte le 14 octobre 1936 de cette décision qui, conformément à l'article 43 de la Convention susvisée prendra effet à la date du 14 octobre 1937.

## AVIS

Le Service des Douanes rappelle à MM. les Exportateurs les termes de l'article 4 du décret du 6 Avril 1933 ainsi conçu :

« Pour les marchandises exportées sur la France ou les Colonies françaises, les exportateurs seront tenus de souscrire l'engagement cautionné, de produire un certificat des Douanes d'arrivée constatant que les produits ont été déclarés pour la consommation. »

Cette obligation qui semble avoir été perdue de vue par certains exportateurs est pourtant essentielle pour justifier le traitement de faveur dont jouissent les produits expédiés en France.

En conséquence, les déclarations de sortie devront porter la soumission cautionnée exigée ci-dessus qui mentionnera le délai dans lequel les exportateurs seront tenus de produire le certificat de débarquement et de mise en consommation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLE ET INFORMATION

## BANQUE DE L'INDOCHINE

Au 30 Juin 1936

## ACTIF

Caisse et Banque de France.....	72.642.451 02
Correspondants.....	770.170.323 94
Compte courant du Trésor en Indochine.....	40.390.632 30
Avances aux Gouvernements coloniaux (suivant Convention du 16 novembre 1929).....	23.590.000 »
Comptes courants et avances sur nantissements.....	775.743.430 04
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale.....	382.756.968 22
Rentes, Fonds d'Etat, Obligations.....	7.624.720 »
Participations financières.....	7.985.387 50
Immeubles.....	8.000.000 »
Remises en cours de routes.....	96.241.400 60
Comptes d'ordre et divers.....	162.842.170 82
<b>Total.....</b>	<b>2.347.987.484 44</b>

## PASSIF

Capital social.....	120.000.000 »
Fonds de réserves statutaire.....	15.934.000 »
Fonds de prévoyance statutaire.....	56.364.847 86
Fonds de réserve disponible.....	3.600.000 »
Fonds de dotations des Agences en Chine, au Siam et à Singapore.....	50.000.000 »
Réserve immobilière.....	8.000.000 »
Correspondants.....	45.170.936 22
Billets au porteur en circulation.....	1.020.141.648 20
Comptes courants et de Dépôts à vue.....	797.981.596 22
Dépôts à échéance.....	49.762.718 31
Comptes d'encaissement.....	138.838.792 28
Effets à payer.....	7.434.008 54
Dividendes à Payer.....	16.239.670 64
Profits et Pertes :	
Reliquat 2 <sup>e</sup> semestre 1935.....	7.278.506 93
Solde du 1 <sup>er</sup> semestre 1936.....	22.382.870 13
Comptes d'ordre et divers.....	18.857.890 11
<b>Total.....</b>	<b>2.347.987.484 44</b>

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1937.

## ENTRÉES

4. Côte français *Teatatera*, de 12 tonneaux.
4. Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
6. Trois mats polonais à moteur *Dar Pomorza*, de 1561 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Côte français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
9. Côte français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
12. Navire à moteur *Aito*, de 58 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Vapeur britannique *Vairuna*, de 5.832 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
16. Côte français à moteur *Milininanu*, de 15 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
16. Côte français *Tamarii Auura*, 17 tonneaux.
19. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
20. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.974 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
20. Côte français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
20. Côte français à voiles *Maria no le hau*, de 10 tonneaux.
20. Côte français à voile *Tamarii Aphere*, de 6 tonneaux.
20. Côte français *Celia*, de 11 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Côte français *Teatatera*, de 12 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Munureva*, de 79 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
31. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

## SORTIES

1. Côte français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
1. Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
1. Côte français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
5. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
6. Côte français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
9. Côte français *Teatatera*, de 12 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

12. Goélette française à moteur <i>Ramona</i> , de 76 tonneaux.
13. Côté français <i>Tevaïora</i> , de 11 tonneaux.
13. Côté français <i>Maruhiri</i> , de 12 tonneaux.
14. Trois mats polonais à moteur <i>Dar Pomorza</i> , de 1561 tonneaux.
15. Côté français à voiles <i>Tamarîi Tiohan</i> , de 8 tonneaux.
15. Côté français <i>Mahina Teata</i> , de 16 tonneaux.
15. Vapeur britannique <i>Vairuna</i> , de 5.832 tonneaux.
16. Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
17. Goélette française à moteur <i>Ravarava</i> , de 30 tonneaux.
18. Côté français à moteur <i>Haupeaterai</i> , de 26 tonneaux.
19. Goélette française à moteur <i>Suzanne</i> , de 35 tonneaux.
19. Goélette française à moteur, <i>Gisborne</i> , de 71 tonneaux.
21. Côté français <i>Tamarîi Auura</i> , de 17 tonneaux.
21. Vapeur français <i>Ville d'Amiens</i> , de 6.974 tonneaux.
21. Côté français à moteur <i>Miti Ninamu</i> , de 15 tonneaux.
23. Yacht américain <i>Altair</i> de 14 tonneaux.
25. Côté français à voiles <i>Calia</i> , de 11 tonneaux.
25. Côté français à moteur <i>Tiare Tahiti</i> , de 23 tonneaux.
26. Côté français <i>Potii Rœcuru</i> , de 13 tonneaux.
26. Goélette française à moteur <i>Moruroa</i> , de 100 tonneaux.
26. Goélette française à moteur <i>Gisborne</i> , de 71 tonneaux.
26. Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
26. Côté français <i>Tamarîi Apahere</i> , de 6 tonneaux.
27. Navire français à moteur <i>Aito</i> , de 58 tonneaux.
28. Goélette française à moteur <i>Vahine Tahiti</i> , de 50 tonneaux.
28. Goélette française à moteur <i>Moielle</i> , de 64 tonneaux.
29. Côté français <i>Mahina Teata</i> de 16 tonneaux.
30. Goélette française à moteur <i>St Xavier Maris Stella</i> , de 42 ton.
30. Côté français <i>Maria no te hau</i> , de 10 tonneaux.
30. Côté français <i>Teatatera</i> , de 12 tonneaux.

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois de janvier 1937.

#### HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés en janvier .....	44
Opérations chirurgicales pratiquées en janvier .....	26
Examens radioscopiques pratiqués à l'Hôpital en janvier .....	22
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.	83
DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:	
Consultations d'assistance générale avec 82 consultants nouveaux.....	237
Pansements divers.....	96
Opérations de petite chirurgie.....	7
Hospitalisations.....	6
Prises de sang.....	38
Examens de laboratoire.....	2
Injections diverses.....	8
Consultations antivénériennes avec 13 consultants nouveaux.....	149
Examens de filles publiques.....	150
Injections antisyphilitiques diverses.....	115
Soins spéciaux.....	32
Examens de laboratoire.....	68
Visites de marins des goélettes locales.....	60

#### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en janvier .....	30
Accouchements pratiqués dont 1 gémellaire et 5 avant terme.....	26

Consultations prénatales en janvier.....	57
Consultations de nourrissons .....	82

#### Léproserie d'Orofara: (103 malades)

Pansements divers faits en janvier.....	960
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	100
Injections de Bleu de méthylène.....	6
Injections d'ecthine.....	40
Analyses d'urines.....	15

#### CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire à 133 consultants.	241
Injections antivénériennes pratiquées à ce dispensaire.	53
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 134 journées de traitement.....	12
Malades vus dans les districts du secteur d'assistance.	53

#### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

##### Côte Nord de Tahiti:

Consultations données dans le secteur Papenoo-Punaauia.....	152
---	-----

##### Ile Moorea:

Consultations données par l'Infirmière sage-femme d'Afareaitu avec 2 accouchements.....	74
---	----

##### Iles Sous-le-Vent:

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Uturoa en décembre 1936 à 165 consultants.....	404
Malades hospitalisés par ce Médecin en décembre	8
Injections antivénériennes pratiquées par ce Médecin.	32
Examens de filles en carte à Uturoa.....	128
Malades vus en tournée à Borabora, Tupai et Tahaa.	35
Consultations données par l'infirmière à Borabora...	116
Consultations données au dispensaire d'Uturoa en janvier à 123 consultants.....	257
Malades hospitalisés par le médecin en janvier.....	8
Examens de filles en carte à Uturoa en janvier.....	90
Injections antisyphilitiques faites au dispensaire en janvier.	25
Malades vus en tournée à Borabora, Tahaa et Raiatea	22
Consultations données par l'infirmière auxiliaire à Huahine en décembre et janvier.....	88
Injections antivénériennes pratiquées par cette infirmière.....	24
Consultations données par l'Infirmière sage-femme de Borabora en janvier à 79 consultants.....	247

##### Iles Australes

Consultations données par l'infirmier de Rurutu en décembre.....	112
Cet infirmier signale quelques cas de conjonctivite et de grippe.	

##### Iles Tuamotu:

Consultations données par l'infirmier en service à Reao, pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1936 à 86 consultants	276
Injections antisyphilitiques pratiquées par cet infirmier.....	5

#### SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Nombre de plans de construction ou de réparations contrôlés.....	14
Permis d'habiter délivrés.....	3
Visite sanitaire de navires locaux.....	9
Désinfection de locaux à l'Hôpital et à la Maternité...	3

Papeete, le 9 février 1937.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement, rendu par défaut, le 10 juillet 1936, par le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, à la requête et au profit de M. Marc, Pierre, Jean, BERTRAND, contre M<sup>me</sup> Ana Tasso CALDERON, révisé par décision de ce même Tribunal en date du 9 octobre 1936, enregistrée et signifiée avec le précédent par le même exploit du ministère de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, huissier commis, en date du 20 novembre 1936.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. Marc, Pierre, Jean, BERTRAND, demeurant à Papeete, et son épouse née Ana Tasso CALDERON, ayant demeuré à Calle de la Merced, N<sup>o</sup> 313, à Santiago, Chili, actuellement sans domicile ni résidence connus, au profit du mari.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

La présente insertion est faite en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 3 décembre 1936, enregistrée.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI

(Société à responsabilité limitée)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du trois février mil neuf cent trente sept, il a été formé entre :

MM. Georges BAMBRIDGE, Lionel BAMBRIDGE, William BAMBRIDGE, Charles BROWN-PETERSEN, demeurant tous à Papeete et M. Lewis HIRSHON, demeurant à Pirae.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour la préparation et la mise en conserve des fruits et autres produits du pays et généralement toutes opérations industrielles commerciales, agricoles, mobilières et immobilières se rapportant à l'industrie des fruits ou autres produits du pays directement ou indirectement.

La raison sociale est « Société Industrielle et Agricole de Tahiti »

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le Capital Social est fixé à Trois cent quinze mille francs divisé en 630 parts de 500 francs.

105 parts attribuées à M. L. Bambridge en rémunération de ses apports en nature.

105 parts attribuées à M. W. Bambridge. en rémunération de ses apports en nature.

105 parts attribuées à M. Charles Brown-Petersen, en rémunération de son apport en espèces.

105 parts attribuées à M. G. Bambridge. en rémunération de son apport en espèces.

210 parts attribuées à M. Lewis Hirshon en rémunération de son apport en espèces.

Les apports en nature de MM. Lionel et William Bambridge comprennent :

1. — Le matériel nécessaire (dit matériel d'expérience) à la préparation et à la mise en boîtes des fruits.

2. — Les marchandises en magasin et en cours de fabrication tel que le tout existait au 30 novembre 1936.

3. — Le bail de l'immeuble Langlois situé à Fautau où se trouve installée actuellement l'usine, fait pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives à la seule volonté des preneurs, aux loyers mensuels de Trois cents francs pour la première période, Quatre cents francs pour la deuxième et Cinq cents francs pour la troisième période.

4. — Les documents complets contenant les recettes et procédés concernant la préparation et la mise en boîtes des fruits etc.

Le tout évalué à Cent cinq mille francs.

La Société est administrée par M. Lionel Bambridge en qualité de seul gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Les engagements pris par le gérant au nom de la Société doivent être revêtus du cachet de la Société à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 février 1937.

Pour extrait :

L. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

## VENTE

de 600 ACTIONS de la Société d'Atimaono.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en DOUZE LOTS de cinquante actions l'un, ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu le Vendredi 5 mars 1937, à huit heures.

Aux requête poursuite et diligence de M. Montaron, comptable, demeurant à Papeete agissant en qualité de Liquidateur de la succession de M. Lucien Sigogne.

A ce autorisé par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Papeete, en date du 5 février 1937, enregistrée.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. Capron, défenseur.

## DÉSIGNATION.

SIX CENTS ACTIONS de la SOCIÉTÉ D'ATIMAONO, dépendant de la Succession de M. Lucien Sigogne, numérotées de 1.201 à 1.800, savoir :

## Mises à prix :

1 <sup>er</sup> lot. — Cinquante actions nos	1.201 à 1.250	3.000 frs.
2 <sup>me</sup> lot. — —	1.251 à 1.300	3.000 frs.
3 <sup>me</sup> lot. — —	1.301 à 1.350	3.000 frs.
4 <sup>me</sup> lot. — —	1.351 à 1.400	3.000 frs.
5 <sup>me</sup> lot. — —	1.401 à 1.450	3.000 frs.
6 <sup>me</sup> lot. — —	1.451 à 1.500	3.000 frs.
7 <sup>me</sup> lot. — —	1.501 à 1.550	3.000 frs.
8 <sup>me</sup> lot. — —	1.551 à 1.600	3.000 frs.
9 <sup>me</sup> lot. — —	1.601 à 1.650	3.000 frs.
10 <sup>me</sup> lot. — —	1.651 à 1.700	3.000 frs.
11 <sup>me</sup> lot. — —	1.701 à 1.750	3.000 frs.
12 <sup>me</sup> lot. — —	1.751 à 1.800	3.000 frs.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur soussigné, le 15 février 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Sur saisie immobilière,  
Après surenchère

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de justice à Papeete, en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné.

L'ADJUCATION AURA LIEU.

Le Vendredi 19 mars 1937, à huit heures.

### LOT UNIQUE :

Un ensemble de terres d'un seul tenant, sises dans la vallée de Vaianae, district de Haapiti (Moorea) sur la rive droite de la rivière Vaianae, limitées du côté du district d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae les parcelles des terres Tepuaue, Teahoroa, Vaiharuru, Honaava ou Honoava, Teafatarau, Punataere ou Punatare, du côté du district de Papetoai par les terres Pououra ou Puura, Tevaimara, Maïoro, Raurea, Eimoo ou Aimoo, Teta ou Titaha, Tefaaite ou Tefaaïti, Vahititi, du côté de l'intérieur par la crête des montagnes; du côté de la mer par la terre Puura, et comprenant :

1<sup>o</sup>) Une parcelle de la terre Tepuaue ou Poaua, bornée du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Taupo et Paepaeorero, du côté de la montagne par la terre Païavai ou Paevai, du côté de la mer par la terre Pououra ou Puura.

2<sup>o</sup>) La terre Taupo, d'une superficie de cinq hectares trois ares vingt huit centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Tepuaue dite aussi Poaua, du côté de Papetoai par la terre Tearataha du côté de l'intérieur par la terre Paepaeorero du côté de la mer par la terre Pououra ou Puura.

3<sup>o</sup>) La terre Tearataha, d'une superficie de un hectare quatre vingts ares, cinq centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Taupo, du côté de Papetoai par la terre Maïoro, du côté de l'intérieur par la terre Paepaeorero, du côté de la mer par la terre Tevaimara.

4<sup>o</sup>) La terre Paepaeorero, d'une superficie de huit hectares six ares cinquante un centiares, bornée du côté d'Asareaitu, par une parcelle de la terre Tepuaue, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par les terres Paevai, Purauru et Tefarora, du côté de la mer par la terre Tearataha et la terre Taupo.

5<sup>o</sup>) La terre Païavai ou Paevai, d'une superficie de cinq hectares trente neuf ares quatre vingt huit centiares, bornée du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Purauru, du côté de l'intérieur par la terre Tarohaa, du côté de la mer par la terre Paepaeorero.

6<sup>o</sup>) La terre Tefarora, d'une superficie de deux hectares trente un ares onze centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Purauru, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la terre Tepuna, du côté de la mer par la terre Paepaeorero.

7<sup>o</sup>) La terre Tarohaa, d'une superficie de deux hectares quinze ares un centiare, bornée du côté d'Asareaitu par le

milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Tepuna du côté de l'intérieur par la terre Atai du côté de la mer par la terre Païavai.

8<sup>o</sup>) La terre Tepuna, d'une superficie de deux hectares soixante trois ares dix centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Tarohaa, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la montagne, les terres Tetaa et Hororua, du côté de la mer par les terres Tefarora et Purauru.

9<sup>o</sup>) La terre Atai, d'une superficie de cinq hectares seize ares cinquante deux centiares, bornée du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, et une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de Papetoai par la terre Hororua, du côté de l'intérieur par la terre Teihipohiri ou Teihipoïri et une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de la mer par la terre Tarohaa.

10<sup>o</sup>) Une parcelle de la terre Teahoroa, bornée du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Atai et Teihipohiri, du côté de l'intérieur par la terre Rauriri, du côté de la mer par la terre Atai.

11<sup>o</sup>) La terre Hororua, d'une superficie de deux hectares, cinquante ares quarante neuf centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Atai, du côté de Papetoai par la terre Tetaa, du côté de l'intérieur par la terre Teavarora, du côté de la mer par la terre Tepuna.

12<sup>o</sup>) La terre Tetaa, d'une superficie de deux hectares quatre vingt dix-sept ares trente six centiares, bornée du côté d'Asareaitu par les terres Hororua et Teavarora, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, du côté de la mer par la terre Tepuna.

13<sup>o</sup>) La terre Teihipohiri ou Teihipoïri, d'une superficie de trois hectares quarante deux ares soixante trois centiares, bornée du côté d'Asareaitu par une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de Papetoai par la terre Teavarora, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, une autre parcelle de la terre Teahoroa et la terre Rauriri, du côté de la mer par la terre Atai.

14<sup>o</sup>) La terre Teavarora, d'une superficie de deux hectares cinquante huit ares soixante quatorze centiares, bornée du côté d'Asareaitu par la terre Teihipohiri, du côté de Papetoai par la terre Tetaa, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, du côté de la mer par la terre Hororua.

15<sup>o</sup>) Deux parcelles de la terre Vaiharuru, bornées du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Rauriri, du côté de l'intérieur par les terres Honaava ou Honoava et Aitata, du côté de la mer par une parcelle de la terre Teahoroa.

16<sup>o</sup>) La terre Rauriri ou Ririri, d'une superficie de un hectare quatre vingt dix huit ares soixante dix centiares, bornée du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et trois petites parcelles de la terre Vaiharuru, du côté de Papetoai par la terre Raurea, du côté de l'intérieur par la terre Aitata ou Aitaata et une parcelle de la terre Honaava ou Honoava, du côté de la mer par une parcelle de la terre Teahoroa.

17<sup>o</sup>) Deux parcelles de la terre Honaava ou Honoava, bornées du côté d'Asareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Aitata ou Aitaata, du côté de l'intérieur par une parcelle de la terre Teafatarau, du côté de la mer par la terre Rauriri ou Ririri.

18<sup>o</sup>) La terre Aitata ou Aitaata, d'une superficie de deux hectares soixante quatorze ares quatre vingt dix sept centiares, bornée du côté d'Asareaitu par des parcelles des

terres Honaava ou Honoava et Teafatarau, du côté de Papetoai par les terres Raurea et Eimoo ou Aimoo, du côté de l'intérieur par la terre Fei, du côté de la mer par la terre Rauriri ou Ririri, et une parcelle Honaava.

19°) Une parcelle de la terre Teafatarau, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Aitata et Fei, du côté de l'intérieur par la terre Teraurii, du côté de la mer par une parcelle de la terre Honoava.

20°) La terre Fei, d'une superficie de un hectare quatre vingt onze ares quatre vingt deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par une parcelle de la terre Teafatarau, du côté de Papetoai par la terre Teta ou Titaha, du côté de l'intérieur par la terre Teraurii, du côté de la mer par la terre Aitata ou Aitaata.

21°) La terre Teraurii, d'une superficie approximative de quatre vingt douze ares soixante deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Teta et Tefaaite, du côté de l'intérieur par la terre Puhititai, ou Pohatutiai, du côté de la mer par la terre Fei.

22°) Une parcelle de la terre Punaataere ou Punatare, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite, du côté de l'intérieur par la terre Puhititai, du côté de la mer par un autre bras de la rivière Vaianae.

23°) La terre Puhititai ou Pohatutiaai, d'une superficie de trois hectares deux ares quinze centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et des parcelles des terres Numunumuhanoe, Tefautea, Tetea et Tepea, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite ou Tefaaiti du côté de l'intérieur par la terre Tamafara ou Tamaafara et le milieu de la rivière Vaianae, du côté de la mer par des parcelles des terres Punaataere et Numunumuhanoe.

24°) La terre Tamafara ou Tamaafara, d'une superficie de un hectare soixante sept ares vingt huit centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Puhititai, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite, du côté de l'intérieur par les terres Paepaetoo et Tetuamotu, du côté de la mer par la terre Tefaaite.

25°) La terre Tetuamotu, d'une superficie de un hectare soixante cinq ares soixante neuf centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et des parcelles de la terre Tepea, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Paepaehipa, du côté de la mer par la terre Tamafara ou Tamaafara.

26°) La terre Paepaetoo, d'une superficie de six hectares soixante huit ares un centiare bornée du côté d' Afareaitu par les terres Tetuamotu, Paepaehipa et Ovahe ou Arihe, du côté de Papetoai par les terres Tefaaite et Vahititi, du côté de l'intérieur par la terre Puaoviri, du côté de la mer par la terre Tamafara.

27°) La terre Paepaehipa, d'une superficie de un hectare soixante et onze ares quarante cinq centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de la mer par la terre Tetuamotu.

28°) Une parcelle de la terre Arihe ou Ovahe, d'une superficie de un hectare soixante treize ares six centiares bornée du côté d' Afareaitu par le surplus de la même terre, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Numanatua, du côté de la mer par la terre Paepaehipa.

29°) La terre Numanatua ou Nuumanatua, d'une super-

ficie de quatre hectares quarante huit ares quarante trois centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de Papetoai par la terre Puaoviri, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté de la mer par la terre Arihe ou Ovahe.

30°) La terre Puaoviri, d'une superficie de sept hectares trente neuf ares quarante deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Numanatua, du côté de Papetoai par la terre Vahititi, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté de la mer par la terre Paepaetoo.

31°) La terre Purauuru, d'une superficie de un hectare trente cinq ares quatre vingt seize centiares environ, bornée d'un côté par la terre Tepuna sur laquelle elle mesure cent dix mètres trente cinq; d'un autre côté par la terre Paepaeorero, sur laquelle elle mesure quatre vingt quinze mètres cinquante; du troisième côté par la terre Tefarua sur laquelle elle mesure cent vingt sept mètres; du quatrième côté par la terre Paevai ou Paivai, sur laquelle elle mesure cent trente huit mètres.

32°) La terre Aimoo, et une parcelle de la terre Titaha, bornées du côté de la mer par la terre Rauera sur laquelle elles mesurent cinq cent quarante cinq mètres; du côté de la montagne par une autre parcelle de la terre Titaha sur laquelle elles mesurent cinq cent quarante mètres; du côté de Papetoai par la terre Ruatura où elles mesurent quatre cent trente mètres; du côté d' Afareaitu par Ririri où elles mesurent trois cent trente un mètres.

33°) Une autre parcelle de la terre Titaha, bornée du côté de la mer par la terre Aimoo, du côté de l'intérieur par la terre Tefaaiti, du côté d' Afareaitu par la terre Fei, du côté de Papetoai par la terre Ruatura ou Ruatara.

Ainsi que toutes autres terres quoique non dénommées pouvant appartenir aux époux Albert Paquier et sises dans la vallée de Vaianae, sur la rive droite de la rivière Vaianae.

Ces terres forment un domaine d'un seul tenant d'une superficie approximative de Quatre vingt un hectares, trente quatre ares, vingt quatre centiares.

Elles sont plantées en cocotiers d'un rapport annuel de Trois mille kilogs de coprah et de divers arbres fruitiers tels que : caféiers, vanille, bananiers, orangers, citronniers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete et ayant pour directeur Monsieur Henri Villierme demeurant à Papeete.

Sur : 1°) M. Albert Paquier, propriétaire, demeurant au district de Haapiti (Moorea) pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2°) M<sup>me</sup> Marguerite Brander, épouse Albert Paquier, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M<sup>e</sup> Chaussin, huissier suppléant *ad hoc* demeurant à Afareaitu (Moorea) du 20 juin 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 11 Juillet 1936, Vol. 11 N° 51.

Par jugement du 27 novembre 1936, la Caisse Agricole de Papeete en liquidation avait été déclarée adjudicataire de l'immeuble présentement mis en vente. Mais cette adjudication fut frappé de surenchère par M. Hugueny, et cette surenchère validée par le jugement du vingt-neuf Janvier mil neuf cent trente-sept.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, les enchères seront reçues

sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 29 janvier 1937.

LOT UNIQUE: Onze mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci..... 11.666 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant soussigné, le 8 février 1937.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**"OCEANIA"**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JOYE.

Prix broché: 30 francs.